



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources*

*Cellule Politique de l'eau*

*n° - 2018 - LE - APC*

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 20 juin 2012  
autorisant au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement  
les travaux d'aménagement de mise en 2x2 voies  
de la section de la RN44 située entre Moncetz-Longevas  
et Saint-Germain-la-Ville**

-----  
**Le préfet du département de la Marne**

**N° 53 2018 - LE - AC**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 juillet 2011, présenté par le Service maîtrise d'ouvrage de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, enregistré sous le n° 51-2011-00064 et relatif à l'aménagement de mise en 2 x 2 voies d'une section de 4,5 km de la RN44 située au droit de la commune de Chépy ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2012 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement les travaux d'aménagement de mise en 2x2 voies de la section de la RN44 située entre Moncetz-Longevas et Saint-Germain-la-Ville ;

Vu la demande du Service maîtrise d'ouvrage de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est en date du 23 juillet 2018 de modifier les conditions de rejet de l'ouvrage hydraulique n°6 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 14 septembre 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, reçue le 27 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications entrent dans le cadre de l'article L.181-14 du code de l'environnement et sont considérées comme notables ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne;**

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2012 relatif aux dimensionnements des ouvrages assurant la transparence hydraulique est remplacé par le tableau suivant :

n° de l'ouvrage de rétablissement	6	7	8
Bassins versants collectés	6 et 7	8 et 9	10
Diamètre	600 mm	500 mm	500 mm
Longueur	63 m	55 m	41 m
Exutoire de l'ouvrage	noue d'infiltration de dimensions 70x6x1m, représentant une surface d'infiltration de 420 m <sup>2</sup>	fossé diffuseur consolidé par des enrochements au niveau des talus	fossé permettant de transiter les eaux jusqu'au fossé existant en bordure de l'actuelle RN44

**ARTICLE 2 – Publications et informations aux tiers**

Une copie du présent arrêté complémentaire sera déposée et affichée dans les mairies de Sarry, Moncetz-Longevas, Chépy, Vésigneul-sur-Marne et Saint-Germain-la-Ville pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté complémentaire sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 mois

**ARTICLE 3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Sarry, Moncetz-Longevas, Chépy, Vésigneul-sur-Marne et Saint-Germain-la-Ville.

À Châlons-en-Champagne, le 08 OCT. 2018

Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général de la préfecture



Denis Gaudin

### ***Voies et délais de recours***

*Pour le pétitionnaire : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Pour les tiers : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais dans les paragraphes ci-dessus.*

